

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION
DE MACHINERIES LOURDES,
INCLUANT LES ÉQUIPEMENTS,
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

ATTENDU que la Ville de Rivière-Rouge désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 6 avril 2021 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Mme Carole Panneton
Et résolu à l'unanimité :

Qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement est identifié par le numéro 2021-410 et s'intitule « Règlement décrétant l'acquisition de machineries lourdes, incluant les équipements, et un emprunt à long terme pour en assumer les coûts ».

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS

Le conseil est autorisé à acquérir de la machinerie lourde, incluant les équipements, pour une dépense n'excédant pas 854 873 \$.

ARTICLE 4 : EMPRUNT

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 854 873 \$ sur une période de dix (10) ans.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la Ville, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6 : RÉDUCTION DE L'EMPRUNT

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

**DÉCRÉTANT L'ACQUISITION
DE MACHINERIES LOURDES,
INCLUANT LES ÉQUIPEMENTS,
ET UN EMPRUNT À LONG TERME
POUR EN ASSUMER LES COÛTS**

Le conseil affecte également à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement, un montant de 175 000 \$ pris à même le surplus non affecté de la Ville.

ARTICLE 7 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Denis Charette
Maire

Katia Morin
Greffière

Adopté lors de la séance extraordinaire du 12 avril 2021 par la résolution numéro : 154/12-04-2021

Avis de motion, le 6 avril 2021

Dépôt du projet de règlement, le 6 avril 2021

Adoption du règlement, le 12 avril 2021

Avis public de la période d'enregistrement (état d'urgence sanitaire - COVID-19), publié le 23 avril 2021

Tenue du registre (état d'urgence sanitaire – COVID 19) du 23 avril 2021 au 7 mai 2021 (dépôt du certificat)

Approbation par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, le 29 juin 2021

Entrée en vigueur, le 30 juin 2021